

Bouge, le 15 juillet 2019

AJP
Madame Martine SIMONIS
Secrétaire générale
Rue de la Senne, 21
1000 Bruxelles

Madame,

Concerne : activités de l'AJP au sein des EDA

Nous avons déjà fait part, de façon informelle ou indirectement dans le cadre des auditions du Parlement, du malaise que nous ressentons par rapport aux nombreuses ingérences de votre association dans le fonctionnement des Éditions de l'Avenir (EDA).

L'AJP tente régulièrement d'être associée à des décisions qui relèvent du management général, ou d'exercer dans les faits une activité syndicale parallèle aux représentations existantes.

Le préavis de grève que vous signez et déposez en est un nouvel exemple.

Vous voudrez bien noter que les dispositions suivantes s'appliquent à partir de ce jour.

1. EDA continuera comme par le passé à exécuter parfaitement la convention garantissant l'indépendance de la rédaction des EDA, y compris dans les dispositions qui concernent l'AJP ;
2. EDA continuera comme par le passé à exécuter parfaitement le texte intitulé « convention collective entre [EDA] et l'AJP » ;
3. EDA continuera comme par le passé à respecter le rôle de l'AJP tel qu'il est prévu par la loi ou les textes règlementaires ;
4. Au-delà de ce qui précède, nous vous demandons, et pour autant que de besoin vous mettons en demeure, de cesser toute immixtion dans les processus décisionnels ou représentatifs de l'entreprise ou de son personnel.

Cela implique notamment que :

- Aucune réunion interne à l'AJP ou justifiée par l'affiliation à l'AJP ne peut se tenir dans l'enceinte des bâtiments de EDA ou faire usage des ressources de l'entreprise ;

- Aucune réunion interne à l'AJP ou justifiée par l'affiliation à l'AJP ne peut se tenir pendant les heures de travail ;
- Aucun représentant de l'AJP qui n'est pas membre du personnel, ne peut accéder aux bâtiments sans s'être annoncé et identifié à la réception, et avoir été autorisé par la direction à entrer ;
- Sans préjudice du point 1, l'AJP, en tant qu'association, n'est pas/plus tolérée dans les assemblées du personnel de la rédaction (sous réserve des deux représentants internes pour ce qui concerne l'exécution de l'article 23.2 du document intitulé « convention collective (...) » et uniquement en rapport avec l'accord sectoriel du 24 mai 2017 y évoqué) ;
- L'AJP, en tant qu'association, ne peut pas utiliser les fichiers du personnel pour envoyer des messages, quel que soit le support, à des destinataires qui ne sont pas affiliés.

La liste des comportements qu'implique la présente sera évaluée régulièrement.

Nous allons également procéder à l'évaluation de l'accord sectoriel signé le 24 mai 2017.

Le ministre qui a les médias dans son portefeuille et son collègue en charge des pouvoirs locaux, reçoivent copie de la présente, du courrier intitulé « préavis de grève » et de notre réponse.

La présente étant, pour autant que de besoin, également une mise en demeure, elle vous est adressée par lettre recommandée (et par mail pour votre facilité).

Salutations distinguées,



Yves Berlize,

Managing Director